



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Northern Mineral Exploration Assistance Regulations

Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord

C.R.C., c. 332

C.R.C., ch. 332

Current to February 15, 2021

À jour au 15 février 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 15, 2021. Any amendments that were not in force as of February 15, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 février 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 février 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Financial Assistance in the Exploration for Oil, Natural Gas and Minerals in Northern Canada**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Grants for Exploratory Work in Northern Canada
4	Application for Grant
5	Authorization of Grant by Minister
6	Payment of Grant
11	Undertakings
12	Repayment of Grant
16	General

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement concernant l'aide à la recherche de gisements de pétrole, de gaz naturel et de minéraux dans le Nord canadien**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Subventions à la prospection dans le Nord canadien
4	Demande de subvention
5	Approbation de demande de subvention par le ministre
6	Versement de la subvention
11	Engagements
12	Remboursement de subvention
16	Dispositions générales

ANNEXE

CHAPTER 332

APPROPRIATION ACTS

Northern Mineral Exploration Assistance Regulations

Regulations Respecting Financial Assistance in the Exploration for Oil, Natural Gas and Minerals in Northern Canada

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

applicant means a person or group of persons whose application for a grant has been received by the Minister; (*requérant*)

application means an application for a grant; (*demande*)

Canadian securities dealer means a person who holds, under a law of a province relating to trading in securities, a subsisting and unsuspended licence or registration that entitles him to trade in the shares of companies; (*courtier en valeurs du Canada*)

Director means the Director, Northern Policy and Program Planning Branch, Department of Indian Affairs and Northern Development; (*Directeur*)

exploratory work means surface examinations, aerial mapping, surveying, bulldozing, geological, geophysical and geochemical examinations and any other investigations relating to the subsurface geology, and includes,

(a) in relation to exploration for oil and gas, the drilling of an exploratory test well,

(b) in relation to exploration for minerals, the drilling of diamond drill holes or equivalent holes in a number satisfactory to the Minister, and

CHAPITRE 332

LOIS DES SUBSIDES LOIS PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS LOIS DE CRÉDITS

Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord

Règlement concernant l'aide à la recherche de gisements de pétrole, de gaz naturel et de minéraux dans le Nord canadien

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

année désigne une période de 12 mois qui se termine le 31 mars; (*year*)

bénéficiaire désigne un requérant dont la demande a été approuvée par le ministre, conformément à l'alinéa 5(1)a); (*recipient*)

courtier en valeurs du Canada désigne une personne qui détient, en vertu d'une loi provinciale ayant trait au courtage, un permis ou un certificat en vigueur et non en suspens qui l'autorise à négocier des actions de sociétés; (*Canadian securities dealer*)

demande désigne une demande de subvention; (*application*)

dépenses du programme désigne toute somme dépensée pour la mise en œuvre d'un programme de travaux de prospection ou d'une partie d'un tel programme; (*program expenditure*)

Directeur désigne le directeur de la direction de la politique et de la planification, Nord, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Director*)

gaz désigne le gaz naturel; (*gas*)

(c) all works necessarily undertaken in connection with any operation specified in this definition, including the construction and maintenance of those facilities necessarily connected therewith and the building and maintenance of airstrips and roads required for the supply of or access to exploratory operations; (*travaux de prospection*)

gas means natural gas; (*gaz*)

grant means a grant authorized by the Minister pursuant to these Regulations; (*subvention*)

holdings means

(a) claims located or granted and lands leased for prospecting under the *Yukon Placer Mining Act*,

(b) mineral claims or locations and leases thereof within the meaning of the *Yukon Quartz Mining Act*,

(c) mining claims or claims, leases thereof and permits or prospecting permits within the meaning of the *Canada Mining Regulations*,

(d) oil and gas leases and permits within the meaning of the *Canada Oil and Gas Land Regulations*,

(e) locations and leases thereof and permits within the meaning of the *Territorial Coal Regulations*, and

(f) leases issued pursuant to the *Territorial Dredging Regulations*; (*titres*)

minerals means metals occurring in their natural state, ores of metals, coal and other naturally occurring substances capable of being mined, other than oil, gas and substances ordinarily obtained from a quarry; (*minéraux*)

Minister means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*ministre*)

northern Canada means that part of Canada described in the schedule; (*Nord canadien*)

oil means

(a) crude petroleum and other hydrocarbons regardless of gravity that are produced at a well head in liquid form by ordinary production methods,

(b) any hydrocarbons, except coal and gas, that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand, oil shale or other deposits, and

minéraux désigne les métaux à l'état naturel, les minerais métalliques, la houille et autres substances qui peuvent être extraites dans l'état naturel, à l'exception du pétrole, du gaz et d'autres substances ordinairement extraites de carrières; (*minerals*)

ministre désigne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

Nord canadien désigne la partie du Canada décrite dans l'annexe; (*northern Canada*)

pétrole désigne

a) le pétrole brut et autres hydrocarbures, de quelque densité que ce soit, qui sont captés à une tête de puits à l'état liquide, par les méthodes d'extraction ordinaires,

b) tous les hydrocarbures, sauf la houille et le gaz, qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements de sable pétrolifère, de bitume, de sable bitumineux, de schiste bitumineux ou d'autres gisements en surface ou dans le sous-sol, et

c) tous autres hydrocarbures, sauf la houille et le gaz; (*oil*)

requérant désigne une personne ou un groupe de personnes dont la demande de subvention a été reçue par le ministre; (*applicant*)

subvention désigne une subvention autorisée par le ministre en vertu du présent règlement; (*grant*)

titres désigne

a) les claims jalonnés ou concédés et les terres louées à bail à des fins de prospection sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*,

b) les claims ou emplacements miniers et les concessions à bail, aux termes de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*,

c) les claims miniers ou claims, les concessions à bail et les étendues visées par des permis ou permis de prospection aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*,

d) les terres pétrolifères et gazifères louées à bail et les terrains visés par des permis aux termes du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada*,

e) les emplacements et les concessions louées à bail aux termes du *Règlement territorial sur la houille*, et

(c) any other hydrocarbons except coal and gas; (*pétrole*)

program expenditure means an amount expended in carrying out a program of exploratory work or a stage thereof; (*dépenses du programme*)

recipient means an applicant whose application has been approved by the Minister pursuant to paragraph 5(1)(a); (*bénéficiaire*)

year means a 12-month period ending on March 31st. (*année*)

Grants for Exploratory Work in Northern Canada

3 (1) Upon the application therefor to the Minister by one or more persons described in subsection (2) who intend to do exploratory work on holdings in northern Canada, the Minister may, subject to these Regulations, authorize the payment to such person or persons of a grant in respect of the program expenditure for that exploratory work.

(2) The persons referred to in subsection (1) are

- (a)** any individual who satisfies the Minister that he is
 - (i)** a Canadian citizen not less than 18 years of age, and
 - (ii)** entitled by reason of beneficial ownership or lease or option agreement to enter on the holdings in respect of which the application is made and conduct thereon a program of exploratory work;
- (b)** any corporation incorporated in Canada, other than a corporation described in subparagraphs 66(15)(h)(i) and (ii) of the *Income Tax Act*, that is either

f) les concessions louées à bail aux termes du *Règlement territorial sur l'extraction des minéraux par dragage*; (*holdings*)

travaux de prospection désigne les travaux de surface, de cartographie aérienne, de géodésie et de terrassement, les études géologiques, géophysiques et géochimiques, et tous autres travaux d'exploration géologique du sous-sol, et comprend

- a)** à l'égard de l'exploration pétrolière et gazifère, le forage d'un puits d'essai,
- b)** à l'égard de l'exploration minière, le forage de trous, en nombre jugé suffisant par le ministre, à l'aide de foreuses à diamant ou de tous trous équivalents, et
- c)** tous travaux forcément entrepris en rapport avec un travail mentionné dans la présente définition, y compris la construction et l'entretien des aménagements nécessaires à la conduite des travaux, ainsi que l'aménagement et l'entretien de terrains d'atterrissage et de chemins nécessaires pour assurer l'approvisionnement et la conduite des travaux de recherche. (*exploratory work*)

Subventions à la prospection dans le Nord canadien

3 (1) Sur demande adressée au ministre par un ou plusieurs requérants, selon la définition donnée au paragraphe (2), qui se proposent de faire de la prospection dans des terrains situés dans le Nord canadien, le ministre peut, sous réserve du présent règlement, autoriser le versement, à un ou plusieurs desdits requérants, de subventions pour couvrir les dépenses du programme à l'égard de ces travaux de prospection.

(2) Les requérants mentionnés au paragraphe (1) sont

- a)** tout particulier qui peut prouver à la satisfaction du ministre qu'il est
 - (i)** citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans, et
 - (ii)** autorisé en vertu d'un titre de propriété usufruitier, d'une convention de bail ou d'option, à pénétrer dans les terrains dont il détient les titres, à l'égard desquels la demande est faite, et d'y exécuter des travaux de prospection;
- b)** toute corporation constituée au Canada, sauf une corporation désignée aux sous-alinéas 66(15)h)(i) et (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est

(i) a private corporation whose issued and outstanding shares are beneficially owned

(A) by Canadian citizens,

(B) by one or more corporations described in subparagraph (ii), or

(C) partly by Canadian citizens and partly by one or more public corporations described in subparagraph (ii),

in a number that causes the total votes of the shares so owned to be not less than 50 per cent of the total votes that could, under the voting rights attached to all the shares of the private corporation issued and outstanding, be voted by the holders thereof,

(ii) a public corporation whose common shares are listed on a Canadian stock exchange or are offered for sale in Canada to the public through a Canadian securities dealer, or

(iii) a corporation whose issued and outstanding shares are beneficially owned by one or more public corporations incorporated in Canada (whose shares are listed on a Canadian stock exchange or are offered for sale in Canada to the public through a Canadian securities dealer) in a number that causes the total votes of the shares so owned to be not less than 50 per cent of the total votes that could, under the voting rights attached to all the shares of the corporation issued and outstanding, be voted by the holders thereof; and

(c) any corporation incorporated in Canada and described in subparagraphs 66(15)(h)(i) and (ii) of the *Income Tax Act*

(i) that satisfies the Minister that, until the program of exploratory work in respect of which the application is made has been completed or discontinued, substantially all of its expenditures for exploratory work will, unless the Minister otherwise agrees, be made for exploratory work in northern Canada,

(ii) whose issued and outstanding shares are not beneficially owned by one or more other corporations described in subparagraphs 66(15)(h)(i) and (ii) of the *Income Tax Act* in any number that would cause the total votes of the shares so owned to be in excess of 15 per cent of the total votes that could, under the voting rights attached to all the shares of the corporation issued and outstanding, be voted by the holders thereof, and

(i) une corporation privée dont partie des actions émises et en circulation appartiennent et profitent

(A) à des citoyens canadiens,

(B) à une ou plusieurs corporations désignées au sous-alinéa (ii), ou

(C) en partie à des citoyens canadiens et en partie à une ou plusieurs corporations publiques désignées au sous-alinéa (ii),

en nombre tel que le total des voix correspondant aux actions ainsi détenues constitue au moins 50 pour cent du nombre total de voix dont jouissent les détenteurs de toutes les actions, émises et en circulation, de ladite corporation, en vertu du droit de vote inhérent à chaque action émise et en circulation,

(ii) une corporation publique dont les actions ordinaires sont cotées en bourse au Canada ou offertes en vente au grand public au Canada par l'entremise d'un courtier en valeurs du Canada, ou

(iii) une corporation dont partie des actions ordinaires émises et en circulation appartiennent et profitent à une ou à plusieurs corporations publiques constituées au Canada (dont les actions sont cotées en bourse au Canada ou offertes en vente au grand public au Canada par l'entremise d'un courtier en valeurs du Canada), en nombre tel que le total des voix correspondant aux actions ainsi détenues constitue au moins 50 pour cent des voix dont jouissent les détenteurs de toutes les actions, émises et en circulation, de ladite corporation, en vertu du droit de vote que comporte chaque action émise et en circulation; et

c) toute corporation constituée au Canada et désignée aux sous-alinéas 66(15)h(i) et (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(i) qui prouve à la satisfaction du ministre que, jusqu'au terme ou à la cessation du programme de travaux de prospection à l'égard duquel la demande est faite, une part sensible de sa dépense globale engagée à la prospection, à moins que le ministre n'en décide autrement, soit consacrée à la prospection dans le Nord canadien,

(ii) dont le nombre des actions émises et en circulation appartenant et profitant à une ou plusieurs autres corporations désignées aux sous-alinéas 66(15)h(i) et (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'est pas suffisant pour que le total des voix correspondant aux actions ainsi détenues dépasse

(iii) that is a corporation described in subparagraph (b)(i), (ii) or (iii).

(3) No grant shall be authorized by the Minister to be paid to an applicant comprised of a group of persons unless

(a) the members of the group have, by an agreement in writing approved by the Minister, formed an association for the purpose of carrying on exploratory work on holdings in northern Canada;

(b) the members of the group have, in a manner satisfactory to the Minister, appointed one member of the group or another person satisfactory to the Minister as their agent for the purpose

(i) of receiving all correspondence and notices in respect of their application, and

(ii) receiving any amount paid as or on account of a grant authorized by the Minister to be paid to the group; and

(c) each member of the group undertakes, in a manner satisfactory to the Minister, to be bound jointly and severally by the terms and conditions imposed by these Regulations and by all obligations assumed by the group in making application for the grant.

(4) No grant shall be authorized by the Minister to be paid to a corporation unless the corporation satisfies the Minister that it is the beneficial owner of or of an undivided interest in the holdings in respect of which the application is made or that on completion of the proposed program of exploratory work or of a stage thereof it is, in priority to all others, entitled to become the beneficial owner of such holdings or of an undivided interest therein.

Application for Grant

4 Every person or group of persons requesting a grant shall submit to the Minister an application, under oath by all persons who are party to the application, giving full particulars of the proposed program of exploratory work, including

15 pour cent du total des voix dont jouissent les détenteurs de toutes les actions, émises et en circulation, de ladite corporation, en vertu du droit de vote inhérent à chaque action émise et en circulation, et

(iii) qui est une corporation selon l'une des définitions du sous-alinéa b)(i), (ii) ou (iii).

(3) Le ministre n'accordera pas de subventions à un requérant formé d'un groupe de personnes à moins que

a) les membres du groupe ne se soient constitués, par une entente écrite approuvée par le ministre, en une société créée en vue d'entreprendre des travaux de recherche dans des terrains situés dans le Nord canadien;

b) les membres dudit groupe n'aient, selon un mode approuvé par le ministre, désigné un des membres dudit groupe ou une autre personne agréée par le ministre, comme agent, aux fins de

(i) recevoir toute correspondance et tous avis ayant trait à leur demande, et

(ii) recevoir toute somme versée à titre de subvention ou à valoir sur une subvention accordée par le ministre audit groupe; et

c) tous les membres du groupe ne s'engagent, conjointement et solidairement, selon un mode approuvé par le ministre, à se conformer aux termes et conditions du présent règlement et à remplir toutes les obligations contractées par le groupe et stipulées dans la demande de subvention.

(4) Le ministre n'accordera de subventions à une corporation que si ladite corporation prouve à la satisfaction du ministre qu'elle est propriétaire-usufructier des terrains dont elle détient les titres ou d'une portion indivise desdits terrains dont elle détient les titres, à l'égard desquels la demande est faite, ou qu'à la suite du parachèvement du programme proposé de travaux de prospection ou d'une partie dudit programme, elle a droit, de façon prioritaire, de devenir propriétaire-usufructier des terrains dont elle détient les titres ou d'une portion indivise desdits terrains dont elle détient les titres.

Demande de subvention

4 Toute personne ou groupe de personnes souhaitant obtenir une subvention doit présenter au ministre une demande attestée sous serment par toutes les personnes requérantes, donnant une description détaillée du programme proposé de travaux de prospection, y compris

(a) a description of the areas on which it is proposed to do exploratory work and of the holdings to which they relate,

(b) estimates, by classes of expenditure satisfactory to the Minister, of the proposed program expenditure for the exploratory work, a statement of the basis on which such estimates were made and of the purpose of each class of expenditure,

(c) if the exploratory work is to be carried out in stages not all of which will likely be completed in the same year, giving

(i) the estimated period of each stage, and

(ii) full particulars of the exploratory work proposed to be carried out in each stage, including the information required by paragraphs (a) and (b) and a description of the areas to which each class of expenditure is proposed to be applied, and

(d) three copies of all available preliminary reports, photographs, maps and other factual material upon which the program of exploratory work is based,

and shall submit such other information, documents and undertakings as are required by these Regulations or by the Minister.

Authorization of Grant by Minister

5 (1) When the Minister has received a completed application and is satisfied that the program of exploratory work that the application discloses may further the economic development of northern Canada, he may

(a) approve the application;

(b) determine the amount of the program expenditure;

(c) fix the day by which the program of exploratory work is to be completed; and

(d) authorize, subject to the terms and conditions set out in these Regulations, a grant to the recipient in an amount not exceeding 40 per cent of the lesser of

(i) the program expenditure determined by him pursuant to paragraph (b), and

(ii) the portion of that program expenditure borne by the recipient.

a) la description des étendues où les requérants se proposent d'entreprendre des travaux de prospection et des terrains qui s'y rapportent,

b) un devis, établi par catégories de dépenses et approuvé par le ministre, du programme projeté de travaux de prospection, un énoncé des facteurs sur lesquels est fondé ledit devis et du but de chaque catégorie de dépenses,

c) au cas où les travaux de prospection seraient entrepris par étapes successives, mais ne seraient probablement pas terminés en une seule et même année,

(i) la durée estimative de chaque étape, et

(ii) la description complète et détaillée des travaux de prospection de chaque étape, y compris les renseignements exigés par les alinéas a) et b) et la description des étendues auxquelles s'applique chaque catégorie de dépenses, et

d) trois exemplaires de tous les rapports préliminaires, photographies, cartes et tous autres documents ayant servi à élaborer le programme de travaux de prospection,

ainsi que tous autres renseignements, documents et engagements, selon que l'exigent le présent règlement ou le ministre.

Approbation de demande de subvention par le ministre

5 (1) Sur réception d'une demande en bonne et due forme, et s'il est convaincu que le programme de travaux de prospection exposé dans la demande est de nature à promouvoir l'essor économique du Nord canadien, le ministre peut

a) approuver la demande;

b) déterminer le montant des dépenses du programme;

c) fixer la date à laquelle le programme de travaux de prospection devra être parachevé; et

d) autoriser en faveur du bénéficiaire, sous réserve des termes et conditions imposés dans le présent règlement, une subvention dont le montant ne pourra dépasser 40 pour cent du moindre

(i) des dépenses du programme calculées par le ministre d'après l'alinéa b), ou

(2) At any time before the whole of a grant has been paid to a recipient, the Minister may, at the request of the recipient and on such information as the recipient may provide or the Minister may require, vary any amount determined or authorized or any date fixed pursuant to this section.

(3) All applications shall be dealt with by the Minister in the order in which they are completed.

(4) For the purposes of this section, an application is completed when

(a) an application fulfilling the requirements of section 4 has been received by the Minister; and

(b) all information, documents and undertakings required by these Regulations or by the Minister have been submitted to the Minister by the applicant.

Payment of Grant

6 (1) Subject to subsection (2), no amount shall be paid to a recipient as or on account of a grant unless the recipient has satisfied the Director that the recipient has

(a) in relation to oil or gas, drilled an exploratory test well, or

(b) in relation to minerals, drilled diamond drill holes or equivalent holes in a number satisfactory to the Director,

and a statement of program expenditure has been submitted by the recipient to and has been approved by the Director in accordance with sections 7 and 8.

(2) Where, on the basis of the results of a recipient's exploratory work, the Minister is satisfied that drilling is not warranted, he may waive the requirement to drill imposed on the recipient by subsection (1).

7 (1) Within 90 days after the day on which a program of exploratory work in respect of which the Minister has approved a grant, or a stage of that program, has been completed, the recipient shall submit to the Director three copies of a statement, in a form satisfactory to the Minister and under oath by all persons who comprise the recipient, of the program expenditure in respect of that exploratory work giving full particulars of the exploratory

(ii) de la proportion desdites dépenses du programme qu'assumera le bénéficiaire.

(2) À tout moment avant que le montant de la subvention soit intégralement versé au bénéficiaire, le ministre peut, à la demande du bénéficiaire et sur la foi des renseignements fournis par le bénéficiaire ou exigés par le ministre, changer le montant déterminé ou autorisé, ou changer la date fixée conformément au présent article.

(3) Les demandes seront étudiées par le ministre dans l'ordre de leur réception au complet.

(4) Aux fins du présent article, une demande est au complet

a) lorsqu'elle est conforme à l'article 4 et a été reçue par le ministre; et

b) lorsque le requérant a fait parvenir au ministre tous les renseignements, documents et engagements exigés par le présent règlement ou par le ministre.

Versement de la subvention

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune somme ne sera versée à un bénéficiaire à titre de subvention ou à valoir sur une subvention, tant que le bénéficiaire n'aura pas prouvé, à la satisfaction du Directeur, que ledit bénéficiaire a,

a) aux fins de rechercher du pétrole ou du gaz, foré un puits de sondage et d'essai, ou

b) aux fins de rechercher des minéraux, foré des trous au diamant, ou des trous équivalents, en nombre jugé suffisant par le Directeur,

et tant que le bénéficiaire n'aura pas remis au Directeur un état des dépenses du programme et que ce dernier n'aura pas approuvé ledit état des dépenses, en conformité des articles 7 et 8.

(2) Lorsque, d'après le résultat des travaux de prospection du bénéficiaire, le ministre juge qu'il est inopportun d'entreprendre des forages, il peut dispenser le bénéficiaire de l'obligation de forer imposée en vertu du paragraphe (1).

7 (1) Dans les 90 jours suivant le parachèvement d'un programme de travaux de prospection à l'égard duquel le ministre a accordé une subvention, ou d'une partie d'un tel programme, le bénéficiaire doit remettre au Directeur en trois exemplaires, un état, dressé à la satisfaction du ministre et attesté sous serment par toutes les personnes constituant la partie requérante, des dépenses faites au cours desdits travaux de prospection, avec, y annexée,

work done and of the expenditures made in doing the exploratory work, including

- (a)** a description of the areas on which the exploratory work was done and of the holdings to which they relate,
- (b)** a description of the exploratory work,
- (c)** details of the expenditures made in doing the exploratory work and of the purposes for which the expenditures were made, and
- (d)** three copies of all reports, photographs, maps and other factual material with respect to the exploratory work

and such other information as the Director may require.

(2) Where the intervals between the submission of successive statements of program expenditure pursuant to subsection (1) would otherwise be greater than three months, the recipient may, whether or not the program of exploratory work or another stage thereof has been completed, submit an interim statement of expenditure to the Director not less than three months after the day on which the last previous statement was submitted.

8 (1) The Director shall consider a statement or interim statement of program expenditure submitted to him in accordance with section 7 and if, on the information disclosed therein and such other information as he may require, he is satisfied that it accurately and fully shows the exploratory work done and the expenditures made in respect of such work and that such work and expenditures are in accordance with the application as approved by the Minister, he shall

- (a)** approve the statement of expenditure; and
- (b)** determine the amount payable to the recipient as or on account of the grant in respect of that statement of expenditure.

(2) The Minister shall pay to the recipient the amount determined under subsection (1), but all such payments are subject to the terms and conditions specified in these Regulations and to the observance of all undertakings given by the recipient.

9 (1) Notwithstanding section 8, the Director shall not, except where subsection (2) applies, approve a statement

une description complète des travaux de prospection exécutés et des dépenses faites au cours desdits travaux de prospection, y compris

- a)** la description des terrains où ont eu lieu les travaux de prospection et des titres qui s'y rapportent,
- b)** la description des travaux de prospection,
- c)** un état détaillé des dépenses faites pour exécuter les travaux de prospection et des motifs desdites dépenses, et
- d)** trois exemplaires de tous les rapports, photographies, cartes et autres documents ayant trait aux travaux de prospection,

ainsi que tous autres renseignements que le Directeur pourra exiger.

(2) Au cas où un intervalle de plus de trois mois s'écoulerait entre la remise d'états successifs de dépenses du programme en conformité du paragraphe (1), le bénéficiaire pourra, que la totalité ou une étape du programme de travaux de prospection ait été parachevé ou non, remettre au Directeur un état intérimaire de dépenses, trois mois au plus après la date de la remise de l'état précédent.

8 (1) Le Directeur doit étudier l'état ou l'état intérimaire des dépenses du programme qui lui a été remis en conformité de l'article 7 et si, sur la foi des renseignements contenus dans ledit état ou de tous autres renseignements qu'il peut exiger selon les besoins, il juge que ledit état donne une description exacte et complète des travaux de prospection exécutés et des dépenses relatives à ces travaux, et que lesdits travaux et dépenses sont conformes à la demande approuvée par le ministre, le Directeur doit

- a)** approuver l'état des dépenses; et
- b)** fixer le montant de la somme à verser au bénéficiaire à titre de subvention ou à valoir sur la subvention en fonction dudit état des dépenses.

(2) Le ministre doit verser au bénéficiaire le montant déterminé selon le paragraphe (1), mais tous les versements de ce genre sont assujettis aux termes et conditions stipulés dans le présent règlement et à l'observance de tous les engagements convenus par le bénéficiaire.

9 (1) Nonobstant l'article 8, le Directeur n'est pas censé, sauf dans les cas où s'applique le paragraphe (2), approuver un état des dépenses du programme tant que le bénéficiaire n'a pas prouvé à la satisfaction du Directeur que ledit bénéficiaire est le propriétaire-usufructier de la

of program expenditure unless he is satisfied that the recipient owner is the beneficial owner of or of an undivided interest in all of the holdings described in the statement.

(2) Where a recipient is not the owner of or of an undivided interest in all of the holdings described in a statement of program expenditure, the Director may approve the statement of program expenditure if the Minister, on the basis of such information as he may require, is satisfied that the recipient is entitled, in priority to all others, to become the beneficial owner of or of an undivided interest in any holdings described in the statement of program expenditure of which the recipient is not then such beneficial owner.

10 (1) No amount is payable to a recipient as or on account of a grant after the recipient has discontinued the program of exploratory work in respect of which the grant was authorized or a stage of that program, unless the consent of the Minister to the discontinuance of such program or stage is given in accordance with subsection (2).

(2) The Minister may consent in writing to the discontinuance of a program of exploratory work or of a stage of that program if he is satisfied that further exploratory work in respect of the program or that stage, as the case may be, is not warranted.

Undertakings

11 No amount is payable to a recipient as or on account of a grant unless the recipient has

(a) undertaken to make payment in accordance with these Regulations to Her Majesty in right of Canada of any amounts that become owing by the recipient by reason of any provision of these Regulations;

(b) authorized the Minister to make public, at any time after two years from the day fixed by him for completion of the program of exploratory work, any information disclosed to the Director pursuant to section 7;

(c) undertaken not to assign, transfer, give away, abandon, mortgage, pledge or otherwise charge or grant any interest in or in any way disentitle or disable himself from acquiring holdings described in his application

(i) except with the prior written consent of the Minister and subject to any conditions that the Minister may in giving his consent impose, or

totalité ou d'une portion indivise de tous les titres énumérés dans l'état des dépenses.

(2) Lorsqu'un bénéficiaire n'est pas le propriétaire de tous les titres énumérés dans un état des dépenses du programme, ou d'un intérêt indivis desdits titres, le directeur peut approuver l'état des dépenses si le ministre juge, sur la foi des renseignements qu'il peut exiger, que le bénéficiaire a un droit prioritaire de devenir le propriétaire-usufrUITIER ou le titulaire d'une portion indivise de tous les titres énumérés dans l'état des dépenses du programme et dont le bénéficiaire n'est pas alors le propriétaire-usufrUITIER.

10 (1) Aucun montant ne sera versé à titre de subvention ou à valoir sur une subvention après que le bénéficiaire a discontinué les travaux de prospection prévus au programme au sujet duquel une subvention a été autorisée ou à une phase dudit programme, à moins qu'en vertu du paragraphe (2) le ministre ne consente à ce que la totalité ou une phase dudit programme soit discontinuée.

(2) Le ministre peut consentir par écrit à l'abandon de la totalité ou d'une étape d'un programme de travaux de prospection, s'il juge que la poursuite du programme de travaux de prospection ou d'une étape dudit programme, selon le cas, est inopportune.

Engagements

11 Aucun montant n'est payable à un bénéficiaire à titre de subvention ou à valoir sur une subvention, sauf si le bénéficiaire

a) s'est engagé à verser, conformément au présent règlement, au compte de Sa Majesté du chef du Canada, toute somme dont le bénéficiaire deviendrait redevable en raison de toute disposition du présent règlement;

b) a autorisé le ministre à rendre public, en tout temps après un délai de deux ans suivant la date fixée par le ministre pour le parachèvement du programme de travaux de prospection, tout renseignement divulgué au Directeur en vertu de l'article 7;

c) s'est engagé à ne pas céder, transmettre, donner, abandonner, hypothéquer, mettre en gage, ni à autrement affecter en garantie ou concéder toute portion des terrains correspondant aux titres énumérés dans sa demande, ni à céder ou aliéner de quelque façon que ce soit ses droits auxdits terrains,

(ii) except after the written notice contemplated by section 15 has been given to the recipient by the Minister;

(d) undertaken, on behalf of the recipient and the recipient's agents, officers, employees and servants, not to represent or imply by any means that the approval of the recipient's application by the Minister or the payment to the recipient of any amount as or on account of a grant connotes a favourable opinion of Her Majesty or of any officer or employee of Her Majesty as to the presence of oil, gas or minerals in any of the areas to which the holdings described in the recipient's application relate;

(e) undertaken to repay to Her Majesty in right of Canada any amount paid to the recipient as or on account of a grant together with simple interest thereon at the rate of 10 per cent per annum from the day on which such amount was paid to the recipient, if

(i) the recipient or any agent, officer, employee or servant of the recipient commits a breach of any undertaking given by the recipient pursuant to these Regulations, or

(ii) the recipient or any agent, officer, employee or servant of the recipient either before or after this undertaking is given, knowingly makes a false or misleading statement or fails to disclose a material particular in an application or other document or wilfully furnishes any false or misleading information; and

(f) given to the Minister an undertaking satisfactory to him that the recipient will employ in connection with his exploratory work persons residing in the area in which the work is to be carried out to the fullest extent possible having regard to the availability and qualifications of those persons.

(i) sauf avec le consentement écrit et préalable du ministre, et sous réserve de toute condition que pourrait imposer le ministre pour ledit consentement, ou

(ii) sauf si l'avis par écrit prévu à l'article 15 a été donné au bénéficiaire par le ministre;

d) s'est engagé, en son propre nom et au nom de ses agents, chefs de service, employés et ouvriers, à ne pas prétendre ni laisser entendre de quelque façon que ce soit que l'approbation de la demande du bénéficiaire par le ministre ou que le paiement au bénéficiaire de toute somme à titre de subvention ou à valoir sur une subvention, signifie une opinion favorable de la part de Sa Majesté ou de tout fonctionnaire ou employé de Sa Majesté, quant à la présence de pétrole, de gaz ou de minéraux dans une des étendues auxquelles correspondent les titres énumérés dans la demande du bénéficiaire;

e) s'est engagé à rembourser à Sa Majesté du chef du Canada tout montant payé au bénéficiaire à titre de subvention ou à valoir sur une subvention, majoré d'un intérêt annuel simple de 10 pour cent, calculé à partir de la date du paiement au bénéficiaire dudit montant,

(i) si le bénéficiaire ou un de ses agents, chefs de service, employés ou ouvriers ne se conforme pas à l'un quelconque des engagements contractés par le bénéficiaire conformément au présent règlement, ou

(ii) si le bénéficiaire ou un de ses agents, chefs de service, employés ou ouvriers, fait sciemment, avant ou après que ledit engagement a été contracté, une déclaration fautive ou trompeuse, ou s'abstient de révéler un renseignement important dans une demande ou tout autre document, ou donne sciemment quelque renseignement faux ou trompeur; et

f) a pris envers le ministre un engagement jugé acceptable par ce dernier, selon lequel le bénéficiaire embauchera, pour les travaux de prospection, le plus grand nombre possible de personnes résidant dans la région où les travaux doivent être effectués, compte tenu de la disponibilité et des qualifications professionnelles de ces personnes.

Repayment of Grant

12 (1) Subject to section 15, an amount equal to the total amount paid to a recipient as or on account of a grant becomes owing by the recipient to Her Majesty in right of

Remboursement de subvention

12 (1) Sous réserve de l'article 15, une somme égale au montant total payé à un bénéficiaire à titre de subvention ou à valoir sur une subvention, doit être remboursée à Sa

Canada on the day on which production for gain is commenced on any of the holdings described in the recipient's application.

(2) The Director shall, on the basis of such information as he may require from the recipient or as the recipient may provide and any other information that he may obtain, determine whether production for gain has commenced on any of the holdings described in the recipient's application and the day on which it commenced.

(3) Subject to these Regulations, any amount that becomes owing by virtue of subsection (1) shall bear simple interest from the day it becomes owing at a percentage rate equal to the sum of two plus the average of the interest rates stated on the face of long term Government of Canada bonds outstanding during the calendar year next preceding the calendar year in which the amount becomes owing.

13 (1) Subject to this section, any amount that becomes owing by a recipient by virtue of section 12 shall be paid by the recipient by paying to Her Majesty in right of Canada not less than 10 per cent of that amount or the balance of that amount remaining unpaid, whichever is the lesser, together with all accrued interest, on each anniversary of the day on which that amount became owing by the recipient.

(2) Subject to subsection (3), where a recipient is a public corporation whose shares are listed on a Canadian stock exchange or whose shares are offered for sale in Canada to the public through a Canadian securities dealer, the recipient may at any time, if the Minister agrees, pay the whole or any part of any amount that becomes owing by virtue of section 12 or of the balance of any such amount from time to time remaining unpaid by issuing to Her Majesty in right of Canada fully paid common shares of the recipient.

(3) Where the Minister agrees to the payment by a recipient of any amount in the manner provided by subsection (2), the value of the common shares of the recipient for the purpose of determining the number of such shares that shall be issued by the recipient to Her Majesty in right of Canada in payment of such amount is,

(a) in the case of shares listed on a Canadian stock exchange, the closing market quotation of those shares, on the day the Minister agrees to that manner of payment, on the Canadian stock exchange where the principal trading in those shares ordinarily takes place; and

Majesté du chef du Canada, le jour où commence une exploitation rentable dans un des terrains correspondant aux titres énumérés dans la demande du bénéficiaire.

(2) Le Directeur doit, sur la foi des renseignements qu'il peut exiger du bénéficiaire ou que celui-ci est tenu de fournir, et de tous autres renseignements qu'il peut obtenir, déterminer si l'exploitation a commencé dans un des terrains correspondant aux titres énumérés dans la demande du bénéficiaire, ainsi que la date où elle a commencé.

(3) Sous réserve du présent règlement, toute somme remboursable en vertu du paragraphe (1) devra porter intérêt simple, à partir de la date d'exigibilité de ladite somme, à un taux égal à deux pour cent en sus du taux moyen indiqué au recto des obligations du gouvernement canadien en circulation durant l'année qui précède immédiatement celle où ladite somme devient exigible.

13 (1) Sous réserve du présent article, toute somme, dont le bénéficiaire est redevable en vertu de l'article 12, sera remboursée à Sa Majesté du chef du Canada par le bénéficiaire qui versera au moins 10 pour cent de ladite somme ou le solde impayé de ladite somme, selon le moindre de ces deux montants, ainsi que tous les intérêts accumulés, chaque année à la date à partir de laquelle ladite somme est devenue payable par le bénéficiaire.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un bénéficiaire est une corporation publique dont les actions sont cotées en bourse au Canada ou offertes en vente au grand public au Canada par l'entremise d'un courtier en valeurs du Canada, le bénéficiaire peut en tout temps, avec l'assentiment du ministre, rembourser en tout ou en partie toute somme dont il est redevable en vertu de l'article 12, ou le solde impayé de ladite somme, en émettant de temps à autre, en faveur de Sa Majesté du chef du Canada, des actions ordinaires, entièrement libérées, du bénéficiaire.

(3) Lorsque le ministre consent au remboursement, par un bénéficiaire, de toute somme selon le mode prévu au paragraphe (2), la valeur des actions ordinaires du bénéficiaire, aux fins de fixer le nombre de telles actions que le bénéficiaire doit émettre en faveur de Sa Majesté du chef du Canada à titre de remboursement de ladite somme, correspond,

a) dans le cas d'actions cotées en bourse au Canada, à la valeur desdites actions à la clôture de la bourse, le jour où le ministre convient de ce mode de remboursement, à la bourse du Canada où se fait ordinairement la majeure partie du négoce desdites actions; et

(b) in the case of shares not listed on a Canadian stock exchange but offered for sale in Canada to the public through a Canadian securities dealer, the closing market quotation, on the day the Minister agrees to that manner of payment, in a daily newspaper in the city where the principal trading in those shares ordinarily takes place.

(4) Where only part of an amount that becomes owing by virtue of section 12 or of the balance of such amount from time to time remaining unpaid is paid by a recipient in the manner provided by subsection (2), the amount thereafter remaining unpaid shall be paid by the recipient to Her Majesty in right of Canada by paying not less than 10 per cent of such amount or the balance thereof remaining unpaid, whichever is the lesser, together with all accrued interest, on each anniversary of the day on which a payment was made in the manner provided by subsection (2).

(5) A recipient may pay the whole of any amount that becomes owing by virtue of section 12 or of the balance of such amount from time to time remaining unpaid, together with all accrued interest, at any time without notice or bonus.

(6) The Minister may forgive the whole or any part of the unpaid balance of any amount that becomes owing by a recipient by virtue of section 12 and of any accrued interest thereon if

(a) payment of that amount has been commenced by the recipient in accordance with this section; and

(b) it appears to the Minister that production for gain is no longer feasible in the areas to which the holdings described in the recipient's application relate.

14 Where the Minister is of the opinion that circumstances affecting the carrying on of production for gain justify, he may by notice in writing to a recipient

(a) increase the minimum amount payable yearly by the recipient pursuant to subsection 13(1) or (4); or

(b) in respect of the recipient, decrease the minimum amount payable yearly pursuant to subsection 13(1) or (4) or reduce the rate of interest specified in subsection 12(3) or both decrease the minimum amount payable and reduce the rate of interest.

15 No amount shall become owing by virtue of section 12 where the recipient is notified in writing by the Minister that it appears to the Minister that the exploratory work done by the recipient in the areas to

b) dans le cas d'actions non cotées en bourse au Canada, mais offertes en vente au grand public au Canada par l'entremise d'un courtier en valeurs du Canada, à la valeur desdites actions à la clôture de la bourse, le jour où le ministre convient d'un tel mode de remboursement, valeur donnée dans un quotidien de la ville où se fait ordinairement la majeure partie du goce desdites actions.

(4) Lorsqu'une partie seulement de la somme qui devient due en vertu de l'article 12, ou du solde impayé de ladite somme, est remboursée par le bénéficiaire à intervalles réguliers selon le mode de paiement prévu au paragraphe (2), le solde impayé sera remboursé à Sa Majesté du chef du Canada par le bénéficiaire qui versera au moins 10 pour cent de ladite somme ou le solde impayé, selon le moindre de ces deux montants, ainsi que tous les intérêts accumulés, chaque année à la date à laquelle un versement a été fait selon le mode prévu au paragraphe (2).

(5) Tout bénéficiaire peut rembourser la totalité de toute somme due en vertu de l'article 12 ou du solde impayé de ladite somme, majoré de tous les intérêts accumulés, à tout moment sans préavis ni indemnité.

(6) Le ministre peut faire remise de la totalité ou d'une partie du solde impayé de toute somme dont le bénéficiaire est redevable en vertu de l'article 12 et des intérêts accumulés, à condition

a) que le bénéficiaire ait commencé à rembourser ladite somme conformément au présent article; et

b) que le ministre juge qu'une exploitation rentable n'est plus possible dans les terrains correspondant aux titres énumérés dans la demande du bénéficiaire.

14 Lorsque le ministre est d'avis que certaines circonstances influant sur la rentabilité de l'exploitation le justifient, il peut, par un avis donné par écrit au bénéficiaire,

a) augmenter le montant annuel minimum à rembourser par le bénéficiaire en vertu des paragraphes 13(1) ou (4); ou

b) réduire, au profit du bénéficiaire, le montant annuel minimum à rembourser en vertu des paragraphes 13(1) ou (4), ou abaisser le taux d'intérêt indiqué au paragraphe 12(3) ou encore réduire le montant minimum à rembourser et abaisser le taux d'intérêt.

15 Aucune somme ne sera exigible en vertu de l'article 12 si le ministre avise par écrit le bénéficiaire que, de l'avis dudit ministre, les travaux de prospection exécutés par le bénéficiaire dans les terrains auxquels les titres

which the holdings relate has disclosed no indication of oil, gas or minerals in quantities likely to make production for gain feasible in the future.

General

16 A recipient who becomes liable to make a repayment to Her Majesty in accordance with an undertaking given by the recipient pursuant to paragraph 11(e)

(a) shall not thereafter be paid any amount as or on account of a grant; and

(b) shall be deemed thereafter not to be a person described in subsection 3(2).

17 Where copies of any reports, photographs, maps or other factual material required to be submitted by an applicant or a recipient pursuant to paragraph 4(d) or paragraph 7(1)(d) have previously been submitted to the Director pursuant to any of the Acts or Regulations referred to in section 2, the applicant or recipient, as the case may be, shall, upon so notifying the Director be deemed for the purposes of these Regulations to have submitted them pursuant to paragraph 4(d) or 7(1)(d) as the case may be.

(holdings) ont trait, n'ont pas révélé la présence de gisements de pétrole, de gaz ou de minéraux en quantité suffisante pour en permettre l'exploitation rentable dans l'avenir.

Dispositions générales

16 Tout bénéficiaire qui est redevable d'un remboursement à Sa Majesté en vertu d'un engagement pris par le bénéficiaire conformément à l'alinéa 11e)

a) n'aura plus droit à aucun montant à titre de subvention ou à valoir sur une subvention; et

b) ne sera plus dorénavant censé être un requérant selon la définition du paragraphe 3(2).

17 Lorsque des copies de rapports, photographies, cartes ou tous autres documents exigés d'un requérant ou d'un bénéficiaire en vertu de l'alinéa 4d) ou de l'alinéa 7(1)d) ont été antérieurement remis au Directeur en vertu des dispositions de toute loi ou règlement mentionnés à l'article 2 le requérant ou le bénéficiaire, selon le cas, sera censé, sur avis donné par écrit au Directeur et aux fins du présent règlement, avoir remis lesdits documents en conformité de l'alinéa 4d) ou 7(1)d), selon le cas.

SCHEDULE

(Section 2)

All that part of Canada north of a line following the 60th parallel north latitude from the boundary of Alaska to Hudson Bay, THENCE along the low water mark of Hudson Bay to Cape Fullerton, THENCE to Cape Kendall on Southampton Island, THENCE along the south shore of Southampton Island to Seahorse Point, THENCE to Lloyd Point on Foxe Peninsula, THENCE along the low water mark of the southern part of Baffin Island to the southeastern tip of Baffin Island (including the adjacent islands), THENCE to the Savage Islands, THENCE to the northwest corner of Resolution Island, THENCE along the low water mark of the southern shore of Resolution Island to its southernmost point, and THENCE along parallel 61°18' north latitude to the easternmost boundary of Canada.

ANNEXE

(article 2)

Tout le territoire canadien situé au nord d'une ligne qui suit le 60° parallèle de latitude nord à partir de la frontière de l'Alaska jusqu'à la baie d'Hudson; DE LÀ, le long de la laisse de basse mer de la baie d'Hudson jusqu'au cap Fullerton; DE LÀ, jusqu'au cap Kendall dans l'île Southampton; DE LÀ, le long de la rive sud de l'île Southampton jusqu'à la pointe Seahorse; DE LÀ, jusqu'à la pointe Lloyd dans la péninsule Foxe; DE LÀ, le long de la laisse de basse mer sur la côte sud de l'île Baffin jusqu'à la pointe sud-est de l'île Baffin (y compris les îles voisines); DE LÀ, jusqu'aux îles des Sauvages; DE LÀ, jusqu'à la pointe nord-ouest de l'île Résolution; DE LÀ, le long de la laisse de basse mer sur la côte sud de l'île Résolution jusqu'à sa pointe extrême sud; et DE LÀ, le long du parallèle de 61°18' de latitude nord jusqu'à la frontière orientale extrême du Canada.